

# Directive environnementale sur les déchets de peintures



Department of Environment  
Government of Nunavut

# DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE SUR LES DÉCHETS DE PEINTURES

Original : Janvier 2002

Révision : Novembre 2010

La présente directive a été préparée par la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et a reçu l'approbation du ministre de l'Environnement, en conformité avec l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi et n'est présentée qu'à titre indicatif. Elle a pour but d'accroître la connaissance et la compréhension des risques, des dangers et des pratiques de gestion exemplaires associés aux déchets de peintures. Elle ne dispense pas les propriétaires ou les personnes qui sont responsables ou qui ont la maîtrise effective de ces déchets de respecter les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière de gestion des résidus de peintures.

On peut se procurer des exemplaires de la directive en en faisant la demande au :

Ministère de l'Environnement  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit, NU, X0A 0H0

Une version électronique de la directive est disponible à : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Photographies de la page couverture : en haut – E. Paquin  
en bas – domaine public

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
1.1 Définitions .....	1
1.2 Rôles et responsabilités .....	3
1.2.1 Ministère de l'Environnement .....	3
1.2.2 Producteurs de déchets de peintures .....	3
1.2.3 Autres organismes de réglementation .....	4
<b>Caractéristiques et effets potentiels des peintures</b> .....	6
2.1 Caractéristiques .....	6
2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine .....	7
<b>Gestion des déchets</b> .....	8
3.1 Prévention de la pollution .....	8
3.2 Entreposage .....	9
3.3 Transport .....	10
3.4 Élimination .....	11
<b>Conclusion</b> .....	13
<b>Références</b> .....	14

## Annexes

Annexe 1	<i>Loi sur la protection de l'environnement (extraits)</i>
Annexe 2	Ressources au sein des gouvernements et de l'industrie



## Introduction

Les peintures sont utilisées dans diverses applications résidentielles, institutionnelles, commerciales et industrielles pour prévenir la détérioration des surfaces ou pour créer des effets décoratifs. Elles sont appliquées sur des surfaces de toutes sortes (bois, cloisons sèches, acier, béton, etc.), à quelques exceptions près aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Une multitude de produits de peinture sont offerts sur le marché. Les plus courants sont les peintures à l'eau (latex et acryliques) et les peintures à l'huile (alkydes). Les revêtements spéciaux, tels les revêtements bitumineux, époxy ou au polyuréthane, servent à protéger des surfaces particulières, qui sont exposées à des conditions rigoureuses ou extrêmes. Leur usage devient de plus en plus répandu.

Toutes les peintures contiennent une huile siccative, une résine synthétique ou un autre liant qui sert de liquide de base, un solvant ou un diluant qui détermine la viscosité du mélange et un pigment organique ou minéral pour la couleur. La durabilité, la dureté, l'adhésivité, les caractéristiques de séchage et les propriétés dangereuses de la peinture dépendent en grande partie du liquide de base et du solvant ou du diluant utilisés lors de la fabrication.

Les travaux de peinture génèrent des déchets qui peuvent nuire aux humains, aux plantes, aux poissons et à d'autres espèces sauvages si leur manutention ou leur élimination est inadéquate. La *Directive environnementale sur les déchets de peintures* (ci-après, la directive) renseigne sur les caractéristiques des déchets de peintures et leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, et formule des recommandations concernant leur entreposage, leur transport et leur élimination. La directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements et conseils, les propriétaires de restes ou de déchets de peintures ou les personnes qui ont la responsabilité ou la maîtrise effective de telles matières, sont priés de prendre connaissance des lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées dans la gestion de ces déchets.

La *Loi sur la protection de l'environnement* autorise le gouvernement du Nunavut à prendre des mesures visant la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. L'article 2.2 de la *Loi* confère au ministre le pouvoir d'élaborer, de coordonner et d'appliquer la présente directive.

### 1.1 Définitions

<i>Contaminant</i>	Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement : a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque; b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens; c) ou bien met en danger la vie animale; d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.
<i>Déchets de peintures</i>	Peinture ou revêtement spécial devenu indésirable ou inutilisable au regard de son but premier, et destiné à l'entreposage, au recyclage ou à l'élimination.

<i>Environnement</i>	Éléments de la terre, y compris : (a) l'air, la terre et l'eau; (b) les couches de l'atmosphère; (c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants; (d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c) précités.
<i>Marchandises dangereuses</i>	Produits, matières ou organismes qui, en raison de leur nature ou en application du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , sont inclus dans l'une des classes figurant à l'annexe de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> .
<i>Ministre</i>	Le ministre de l'environnement du gouvernement du Nunavut.
<i>Partie responsable</i>	Le propriétaire des déchets ou la personne qui en est responsable ou qui en a la maîtrise effective.
<i>Peinture</i>	Mélange en dispersion uniforme de viscosité variable, allant du liquide très fluide jusqu'à la pâte semi-solide. Se compose : 1) d'huile siccatrice, de résine synthétique ou de liant; 2) d'un solvant ou d'un diluant; 3) d'un pigment organique ou minéral.
<i>Peinture à l'eau</i>	Peinture composée de pigments de couleur en suspension dans une émulsion aqueuse. Les peintures à l'eau les plus courantes sont les peintures au latex et les peintures acryliques.
<i>Peinture à l'huile</i>	Peinture composée de pigments de couleur en suspension dans une huile siccatrice ou un solvant; il s'agit généralement d'huile de lin. Les peintures à l'huile les plus courantes sont les peintures alkydes et les teintures à l'huile pour bois.
<i>Personne qualifiée</i>	Personne possédant des connaissances et une expérience adéquates à l'égard de tous les aspects pertinents de la gestion des déchets.
<i>Réglementation en matière de transport</i>	Loi et règlements qui régissent la gestion des déchets dangereux selon le mode de transport utilisé : a) Transport routier et ferroviaire – <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (Canada) et règlement connexe; b) Transport aérien – Réglementation des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA) et Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); c) Transport maritime – Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
<i>Revêtements spéciaux</i>	Groupe de composés chimiques modernes conçus pour protéger des matériaux soumis à des conditions difficiles : revêtement intérieur des

réservoirs de produits chimiques, revêtement du béton dans des usines de traitement des eaux d'égout, ou autres applications industrielles. Il peut s'agir de revêtements bitumineux, époxy ou phénoliques, de revêtements de céramique souple, ou de revêtements à base de résine polyester, de polyuréthane ou d'ester vinylique.

*Solvant à peinture* Alcool ou liquide à base de pétrole capable de dissoudre les pigments de peinture pour former un mélange en dispersion uniforme. Sert également à diluer la peinture ou à nettoyer le matériel de peinture.

*Terres domaniales* Terres cédées par décret au gouvernement du Nunavut, y compris les routes et les terres visées par la cession d'un ensemble de terres et les terres municipales.

## **1.2 Rôles et responsabilités**

### **1.2.1 Ministère de l'environnement**

La Division de la protection de l'environnement est le principal organisme responsable de veiller à ce que les parties procèdent à une gestion adéquate des déchets de peintures. Elle fournit également des conseils et des orientations sur la gestion de ces déchets, y compris sur leur élimination. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et autorise le ministre à faire le nécessaire pour que des mesures de gestion appropriées soient en place. Bien que les programmes et services du ministère concernent avant tout les activités qui ont lieu sur les terres domaniales et municipales ainsi que les initiatives du gouvernement du Nunavut, la *Loi sur la protection de l'environnement* est applicable à l'ensemble du territoire à défaut d'autres lois, normes et directives. On peut se procurer la liste complète des lois et directives pertinentes en communiquant avec la Division de la protection de l'environnement ou en visitant le site Web suivant : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

### **1.2.2 Producteurs de déchets de peintures**

Le propriétaire de déchets de peintures ou la personne qui est responsable ou a la maîtrise effective de telles matières est réputé être la partie responsable. En règle générale, la partie responsable doit faire en sorte que la gestion des déchets de peintures soit appropriée et sécuritaire depuis le moment de leur production jusqu'à leur élimination définitive. C'est ce qu'on appelle la gestion des déchets « du berceau à la tombe ». Pour obtenir de l'information sur la gestion générale des déchets dangereux au Nunavut, et notamment sur les responsabilités des producteurs, des transporteurs et des réceptionnaires, prière de consulter la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

La partie responsable peut confier à un entrepreneur le soin de gérer des restes ou des déchets de peintures. Elle conserve cependant l'entière responsabilité de voir à ce que la méthode de gestion appliquée soit conforme à l'ensemble des lois, règlements, normes, directives et arrêtés locaux applicables. Si l'entrepreneur contrevient aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et s'il est accusé d'avoir commis une infraction au cours de la gestion des déchets, la partie responsable pourrait également être inculpée.

### **1.2.3 Autres organismes de réglementation**

Il peut être nécessaire de consulter d'autres organismes de réglementation en matière de gestion des déchets de peintures lorsque des enjeux connexes liés à l'environnement ou à la santé et à la sécurité du public et des travailleurs méritent l'attention.

#### **Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs**

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est chargée de promouvoir et d'encadrer la santé et la sécurité des travailleurs et des milieux de travail au Nunavut. La Commission tire son autorité de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de la *Loi sur la sécurité*, qui obligent les employeurs à offrir un milieu de travail sécuritaire et à assurer la sécurité et le bien-être de l'effectif.

#### **Ministère des Services communautaires et gouvernementaux**

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable, aux termes de la *Loi sur les terres domaniales*, de la délivrance des baux, des réserves, des licences et des permis fonciers sur les terres domaniales. En collaboration avec les collectivités, le ministère s'occupe également de la planification et du financement des installations d'élimination des déchets solides et d'évacuation des eaux d'égout dans la plupart des municipalités du Nunavut.

#### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Les activités se rapportant à la gestion de déchets de peintures peuvent avoir une incidence sur la santé publique. Il est recommandé de consulter le Bureau du médecin hygiéniste en chef et les agents régionaux d'hygiène du milieu pour connaître les exigences établies par la *Loi sur la santé publique*.

#### **Ministère du Développement économique et des Transports**

La Division des véhicules motorisés du ministère du Développement économique et des Transports est responsable d'assurer le transport sécuritaire des déchets dangereux et d'autres marchandises dangereuses par voie routière en faisant appliquer la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Le ministère est également responsable, aux termes de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de la délivrance des permis de conduire et d'une série d'autres questions ayant trait à la sûreté des véhicules et à la sécurité routière.

#### **Environnement Canada**

Environnement Canada est responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) ainsi que de la réglementation du transport interprovincial et international de déchets dangereux, y compris les restes ou les déchets de peintures, en vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. Environnement Canada est également responsable de faire appliquer les dispositions anti-pollution de la *Loi sur les pêches* fédérale, et est l'artisan du programme ÉcoLogo, conçu pour aider les consommateurs et l'industrie à acheter des produits plus respectueux de l'environnement.

### **Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est chargé, aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, de la gestion des terres et des eaux fédérales situées au Nunavut, ce qui comprend l'impact potentiel des déchets de peintures sur la qualité de ces terres et de ces eaux.

### **Administrations municipales**

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut habilite les municipalités à gérer leurs propres sites d'élimination des déchets. Le dépôt de déchets indésirables dans les décharges municipales et les étangs d'épuration ne peut avoir lieu sans le consentement de l'administration locale. Le service d'incendie local peut également devoir être consulté en cas de risque d'incendie ou de tout autre problème de sécurité publique.

### **Conseils et organismes de cogestion**

Les conseils et organismes de cogestion établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ont des pouvoirs étendus en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'évaluation environnementale et l'administration des terres et des eaux. L'Office des eaux du Nunavut et d'autres conseils et organismes de cogestion peuvent réglementer les activités liées à la gestion et à l'élimination des déchets de peintures par le truchement des modalités ou des conditions énoncées dans les plans, les licences et les permis qu'ils délivrent.

## Caractéristiques et effets potentiels des peintures

### 2.1 Caractéristiques

Plusieurs types de peintures à l'eau sont disponibles sur le marché, notamment la peinture au latex et la peinture acrylique. En plus d'être ininflammables, ces peintures s'appliquent et se nettoient plus facilement que les peintures à l'huile. En règle générale, elles ont également un temps de séchage plus court, ne dégagent pas d'odeur désagréable et conviennent aussi bien à des surfaces intérieures qu'extérieures. Les pinceaux et le matériel utilisé se nettoient facilement à l'eau tiède et au savon. Étant donné qu'à l'heure actuelle, de nombreuses peintures à l'eau sont faites à partir de résines exemptes de latex ou de polymère vinyacrylique, l'industrie tend à privilégier les termes « hydrodiluable » ou « réductible dans l'eau » pour décrire ces peintures.

Les peintures alkydes et les teintures à l'huile pour les surfaces en bois comptent parmi les peintures à l'huile les plus couramment utilisées. Au lieu d'eau, elles ont pour base de l'huile de lin, une autre huile végétale ou un solvant pétrolier. Comme les peintures à l'eau, la plupart des peintures à l'huile peuvent être appliquées sur des surfaces intérieures ou extérieures. En revanche, elles présentent une inflammabilité accrue et des temps de séchage plus longs, dégagent de fortes odeurs lors du séchage et exigent l'emploi d'un solvant chimique ou d'un diluant pour nettoyer les pinceaux et le matériel.

Les peintures et revêtements spéciaux sont de mieux en mieux acceptés par le public canadien. Cette nouvelle génération de revêtements fait appel à des compositions chimiques qui offrent une adhérence supérieure à certains types de surfaces (p. ex., béton, acier) et qui supportent des conditions ambiantes et des conditions de température extrêmes. Dans bien des cas, ces produits contiennent une base spéciale ou un durcisseur qui contribuent à leurs propriétés dangereuses. Avant d'appliquer ce type de revêtement, il convient de consulter la fiche signalétique du fabricant. Bien que l'utilisation de maints nouveaux revêtements spéciaux devienne monnaie courante (p. ex., revêtements bitumineux, époxy ou au polyuréthane), il faut savoir que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont restreint

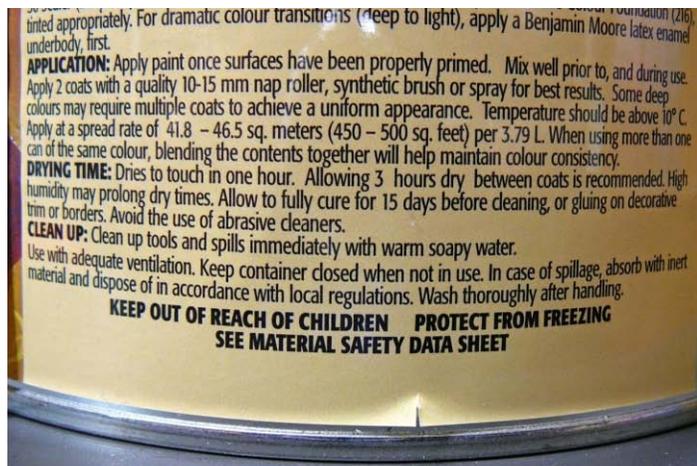


Figure 1 – Étiquette de peinture au latex



Figure 2 – Étiquette de peinture alkyde

et parfois interdit la fabrication, l'importation et l'utilisation de certains revêtements plus anciens (p. ex., peinture au plomb ou contenant des diphényles polychlorés).

## **2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine**

Les peintures à l'eau se dispersent aisément dans l'eau et le pigment coloré qu'elles contiennent peut accroître la turbidité des voies d'eau naturelles. Outre ses effets inesthétiques, la turbidité tend à freiner la photosynthèse des plantes aquatiques en bloquant le passage de la lumière, tandis que les particules en suspension peuvent obstruer les ouïes des poissons. Les peintures à l'eau renferment également des produits chimiques biodégradables et d'autres substances tels des surfactants et des épaississants cellulosiques qui, en se dégradant, peuvent réduire la teneur en oxygène de l'eau et ainsi menacer la survie des poissons et d'autres organismes aquatiques.

Une grande partie des huiles, des solvants organiques et des autres produits chimiques qui entrent dans la composition des peintures à l'huile et des revêtements spéciaux sont dangereux et ne doivent pas être rejetés dans l'environnement. Les huiles et les solvants organiques sont souvent peu miscibles à l'eau, et leur rejet dans un plan d'eau peut non seulement produire une irisation inesthétique à la surface mais aussi recouvrir les espèces aquatiques et les plantes d'un film d'huile. Par ailleurs, la nature toxique des produits chimiques présents dans certains de ces produits pose une menace pour la santé de la faune et du poisson, notamment en provoquant des tumeurs cancéreuses. Certains revêtements spéciaux et peintures à l'huile contiennent des métaux lourds comme le plomb, le chrome, le mercure et le zinc. Ces métaux lourds s'accumulent dans l'environnement et, à plus long terme, posent un risque de contamination des sédiments et d'empoisonnement à travers la chaîne alimentaire. Les vapeurs qui se dégagent des peintures à l'huile (cf. les composés organiques volatils) peuvent également nuire à la santé humaine s'ils sont inhalés au cours d'une longue période et si leur teneur est élevée.

## Gestion des déchets

*Réduire ou éviter la production de polluants et de déchets a des chances d'être plus efficace sur le plan de la protection de l'environnement que leur traitement ou leur élimination après-coup<sup>1</sup>.*

### 3.1 Prévention de la pollution

La notion de « prévention de la pollution » regroupe les méthodes et les pratiques visant à réduire ou éliminer la production de déchets. Les peintures inutilisées ou résiduelles sont souvent le résultat d'achats excédentaires. Le meilleur moyen de réduire les déchets de peintures consiste à estimer de façon précise la quantité dont on a besoin pour accomplir une tâche donnée et à ne pas en acheter davantage. Les fournisseurs de peintures gagnent à être consultés à cet égard, et il existe également une foule d'outils en ligne qui permettent de calculer les quantités de peinture nécessaires.

Voici des pistes additionnelles qui permettent de prévenir la pollution liée aux déchets de peintures :

- Réduction*
- Former le personnel aux techniques de peinture qui permettent un rendement accru.
  - Recourir aux peintures à l'eau de préférence aux peintures à l'huile et aux revêtements spéciaux.
  - Dans la mesure du possible, acheter des produits portant la certification Écologo.
  - Utiliser des revêtements en poudre<sup>2</sup> plutôt que des peintures liquides.
- Réutilisation*
- Faire don des surplus de peintures à des organisations qui pourront les utiliser, p. ex., théâtres locaux, écoles, clubs, églises, associations de chasseurs et de trappeurs.
  - À la fin des travaux, laisser les petits restes de peintures aux clients pour les retouches et les réparations.
  - Mélanger les restes de peintures qui sont compatibles et les utiliser comme apprêt ou comme peinture utilitaire lors de travaux futurs.
  - S'entendre avec le fournisseur sur la possibilité de retourner les contenants de peinture non ouverts.

Lorsqu'il reste une petite quantité de peinture liquide dans un contenant, il faut le laisser sécher complètement avant de le mettre au rebut. Pour hâter le séchage, il suffit d'enlever le couvercle pendant quelques jours<sup>3</sup> ou de verser la peinture en fine couche sur du carton ou des journaux. On peut ensuite jeter le contenant aux ordures sans remettre le couvercle, ce qui permettra aux éboueurs de vérifier que la peinture est bien sèche. Étant donné que les peintures à l'huile et les revêtements spéciaux contiennent des solvants, le séchage de ces produits doit avoir lieu à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

Le nettoyage après des travaux de peinture peut lui aussi générer des déchets qui appellent une gestion adéquate. Dans le cas de la peinture au latex et d'autres peintures à l'eau, l'eau de lavage peut être évacuée dans un drain intérieur (p. ex., toilette ou évier) relié à une cuve de rétention en vue du

---

<sup>1</sup> Source : Conseil canadien des ministres de l'environnement.

<sup>2</sup> Les revêtements en poudre ont des applications commerciales. Ils créent un fini plus résistant que celui des peintures classiques. L'application se fait au pistolet électrostatique, puis un processus de cuisson durcit le revêtement. Ces revêtements servent surtout pour les surfaces de métal.

<sup>3</sup> Selon le type et la quantité de peinture, le séchage peut prendre de plusieurs jours à plusieurs semaines. Pour plus de renseignements sur les temps de séchage, prière de consulter le fournisseur de peinture ou la fiche signalétique du produit.

traitement. Les solvants utilisés pour le nettoyage des peintures alkydes, d'autres peintures à l'huile et des revêtements spéciaux constituent des déchets dangereux et doivent être gérés conformément à la *Directive environnementale sur les solvants résiduels*. Il est possible de réutiliser certains solvants en laissant les matières solides de peinture se déposer au fond du contenant et en transvasant la partie claire du solvant pour un usage ultérieur. Bien laisser sécher les pinceaux, les rouleaux, les bacs à peinture, les chiffons et les toiles de protection utilisés durant les travaux avant de les jeter.

Les déchets de peintures, l'eau de lavage et les solvants de dégraissage ne doivent pas être déversés sur le sol ou dans un drain qui se vide directement à l'extérieur, car ces substances pourraient polluer des eaux souterraines, des ruisseaux, des lacs et d'autres plans d'eau.

### 3.2 Entreposage

L'entreposage désigne le fait de conserver des surplus, des restes ou des déchets de peintures en attendant leur réutilisation, leur recyclage, leur transport ou leur élimination. L'entreposage ne constitue pas une solution acceptable pour la gestion à long terme de ces matières, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, et devrait toujours être considéré comme une mesure provisoire.

Voici les consignes à suivre pour l'entreposage des surplus, des restes ou des déchets de peintures :

- Conserver les peintures dans leur contenant d'origine ou dans d'autres contenants fabriqués à cette fin. Stocker la peinture en vrac dans des fûts en acier ou en plastique d'épaisseur n° 16 ou moins.
- Afin d'éviter les fuites et d'empêcher que la peinture ne sèche, garder les contenants hermétiquement fermés en dehors des périodes d'utilisation.
- S'assurer que les contenants sont en bon état et hermétiques et qu'ils ne présentent aucun signe de fuite.
- Apposer une étiquette qui identifie clairement le contenu de chaque contenant. Lorsque le stockage a lieu dans une installation institutionnelle, commerciale ou industrielle ou lorsque la peinture est entreposée en vue de son transport, l'étiquetage doit être conforme aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et à la réglementation applicable en matière de transport.
- Placer tous les contenants étiquetés dans un lieu désigné clairement identifié, à l'écart des déchets ordinaires, afin d'éviter toute confusion avec ces derniers.
- Mettre les contenants à l'abri des intempéries et des risques de dommages matériels.
- Former les travailleurs aux mesures de sécurité à suivre lors de l'utilisation, de l'entreposage et de l'expédition de déchets de peintures. Seul le personnel formé doit avoir accès à l'aire d'entreposage désignée.
- Lorsque des peintures sont entreposées dans une résidence, mettre en garde les enfants et les autres membres de la famille contre les dangers associés à ces produits.

Lorsque des déchets dangereux sont entreposés dans une installation commerciale pendant une période de 180 jours ou plus, ou lorsque la quantité de peinture ou d'autres déchets entreposés sur les lieux dépasse les seuils indiqués dans la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*, il faut obligatoirement inscrire l'installation à titre d'installation de gestion de déchets

dangereux auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut<sup>4</sup>. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant avec le ministère de l'Environnement. Se reporter à la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription.

### 3.3 Transport

La peinture au latex, la peinture acrylique et les autres peintures à l'eau ne sont généralement pas considérées comme des matières dangereuses aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. L'article 3.4 de la *Loi* ne s'applique donc pas à ces produits.

La peinture alkyde, les peintures à l'huile en général et les revêtements spéciaux sont considérés comme des matières dangereuses aux fins du transport. En vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* du gouvernement fédéral, un manifeste (aussi appelé « document de mouvement ») doit accompagner tout envoi de ce type de peintures au Canada lorsqu'elles sont destinées à l'élimination ou au recyclage et que leur quantité excède cinq kilogrammes ou cinq litres. Les formulaires du manifeste sont disponibles auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut et comportent des instructions au verso. On peut obtenir plus de renseignements sur les manifestes en consultant la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* ou le *Guide d'utilisation du manifeste pour le transport des déchets dangereux* d'Environnement Canada.

La classification, l'emballage, les étiquettes et les plaques des déchets de peintures qui font l'objet d'un transport doivent être conformes à la loi et au règlement fédéraux et territoriaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'annexe I du *Règlement* classe les déchets de peintures de la manière suivante<sup>5</sup> :

Appellation réglementaire : Déchets de peintures (ou DÉCHETS de matières apparentées aux peintures)  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN1263  
Groupe d'emballage : I, II ou III  
Dispositions particulières : 59 et 83

Appellation réglementaire : Déchets de peintures (ou DÉCHETS de matières apparentées aux peintures)  
Classe : 8  
N° d'identification du produit : UN3066  
Groupe d'emballage : II ou III  
Dispositions particulières : 59

Le transport aérien de déchets de peintures doit respecter la *Réglementation des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international (IATA) et les *Instructions techniques* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Dans le cas d'un transport maritime, il faut suivre

---

<sup>4</sup> Le critère applicable aux matières corrosives de classe 8 est de 1 000 kilogrammes ou litres, et la quantité totale cumulée de tous les déchets dangereux se limite à 5 000 kilogrammes ou litres.

<sup>5</sup> La classification des déchets doit correspondre à la classification de la peinture d'origine (p. ex., il faut utiliser le numéro UN1263 si la peinture est une marchandise dangereuse relevant de la classe 3).

le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (IMDG). On peut obtenir un complément d'information sur le transport de ces matières en s'adressant à Transport Canada ou en consultant la réglementation appropriée.

Les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux qui sont en activité au Nunavut doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut. Au terme du processus d'inscription, le ministère attribue au demandeur un numéro d'identification unique qui lui sera nécessaire au moment de remplir le manifeste. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant avec le ministère de l'Environnement du Nunavut. Se reporter à la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription.

Une liste des transporteurs, des réceptionnaires et des installations de gestion de déchets dangereux inscrits au Nunavut est disponible auprès du ministère de l'Environnement.

### 3.4 Élimination

Il est interdit de mettre de la peinture liquide à la décharge.

Il est permis d'apporter une petite quantité de peinture (moins de cinq litres) à la décharge locale après l'avoir fait sécher. Pour faciliter le séchage, il suffit d'étendre les restes de peinture en fine couche sur un carton ou des feuilles de journal et de laisser sécher le contenant vide sans couvercle pendant plusieurs jours<sup>6</sup>. Une fois les résidus de peinture complètement secs, on peut mettre le contenant aux ordures en ôtant le couvercle, de façon à ce que les éboueurs puissent vérifier que la peinture est bien sèche. Comme de nombreux revêtements spéciaux et peintures à l'huile contiennent des solvants inflammables, il faut toujours laisser sécher ces produits dans un endroit bien aéré ou à l'extérieur. Des précautions doivent être prises pour empêcher les enfants, les animaux domestiques et la faune d'entrer en contact avec de la peinture qui est en train de sécher. Il faut aussi bien laisser sécher les pinceaux, rouleaux, bacs à peinture, chiffons et toiles de protection utilisés durant les travaux avant de mettre ce matériel à la décharge.

Un nombre croissant de municipalités au Nunavut mettent en œuvre des programmes visant à recueillir et à entreposer de façon sécuritaire les restes ou les déchets de peintures dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Il est possible que la municipalité ait prévu une zone distincte pour le dépôt des déchets de peintures à la décharge locale. Les résidents qui souhaitent éliminer localement des déchets de peintures liquides sont invités à se renseigner sur les méthodes d'élimination possibles auprès de leur administration locale.

En l'absence de possibilités locales de réutilisation ou de recyclage des déchets de peintures ou lorsque le séchage pose problème pour des raisons d'ordre pratique, les déchets liquides doivent être expédiés en vrac dans des fûts en acier ou en plastique de bonne qualité qui répondent aux exigences de la réglementation applicable en matière de transport. On peut inscrire la peinture en vrac auprès d'une bourse de déchets provinciale ou la faire parvenir à une entreprise de recyclage de peintures, à un réceptionnaire inscrit de déchets dangereux ou encore à une installation inscrite qui s'occupe de la gestion de tels déchets. L'annexe 10 de la *Directive environnementale sur la gestion générale des*

---

<sup>6</sup> Selon le type et la quantité de peinture, le séchage peut prendre de plusieurs jours à plusieurs semaines. Pour plus de renseignements sur les temps de séchage, prière de consulter le fournisseur de peinture ou la fiche signalétique du produit.

*déchets dangereux* renferme une liste des bourses de déchets et autres organisations canadiennes actives dans ce domaine. Pour obtenir une liste des entreprises de recyclage de peinture accréditées, prière de communiquer avec l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement.

Des précautions s'imposent lors de l'élimination de solvants de dégraissage et de diluants résiduels car ces substances présentent la même inflammabilité et les mêmes dangers que les peintures à l'huile. Les méthodes de gestion des solvants et des diluants à peinture sont traitées dans la *Directive environnementale sur les solvants résiduels*.

Le ministère de l'Environnement est prêt à envisager d'autres mesures de gestion pourvu qu'elles offrent une protection environnementale équivalente à celle des mesures décrites dans la présente directive.

## Conclusion

Une vaste gamme de peintures sont utilisées dans le cadre d'applications résidentielles, institutionnelles, commerciales et industrielles au Nunavut, pour prévenir la détérioration des surfaces ou à des fins décoratives. Malheureusement, les travaux de peinture génèrent aussi des déchets qui s'avèrent nuisibles pour les humains, les plantes, les poissons et d'autres espèces sauvages lorsque la manutention ou l'élimination de ces matières est inadéquate. La *Directive environnementale sur les déchets de peintures* se veut une introduction à leur gestion. Elle renseigne sur les caractéristiques des peintures et leurs effets possibles sur l'environnement et formule des orientations concernant leur entreposage, leur transport et leur élimination.

L'application de la présente directive n'exempte nullement la partie responsable des déchets de peintures de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et territoriales et des arrêtés municipaux applicables. La gestion de ces substances peut également être réglementée au moyen des permis et licences que délivrent les conseils de cogestion du Nunavut, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et d'autres organismes de réglementation. Les exigences des permis et licences doivent être respectées en tout temps.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des déchets de peintures, ou pour obtenir la liste complète des directives environnementales, veuillez vous adresser au ministère de l'Environnement ou consulter son site Web :

Division de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Gouvernement du Nunavut  
Inuksugait Plaza, C.P. 1000, succursale 1360  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-7729

Télécopieur : (867) 975-7739

Courriel : [EnvironmentalProtection@gov.nu.ca](mailto:EnvironmentalProtection@gov.nu.ca)

Site Web : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

## Références

Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement. *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*, 2010.

Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Environnement. *Environmental Guideline for Waste Paint*, 2002.

Gouvernement du Territoire du Nord – Australie. *Environmental Guidance No. 6 – Safe Disposal of Waste Paints*. Site Web - <http://felix.nt.gov.au/nreta/environment/waste/factsheets>.

Site Web de l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement – <http://www.acipr.org>.

Site Web du Paints and Coatings Resource Centre – <http://www.paintcentre.org>.

Site Web du Steel Structures Painting Council – <http://www.sspc.org>.

## **ANNEXES**



## **ANNEXE 1 – LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS)**

Les paragraphes qui suivent sont des extraits de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

### 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contaminant » : Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.

« rejet » : S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.

« environnement » : Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

« inspecteur » : Personne nommée au titre du paragraphe 3(2), et comprend le directeur de la protection de l'environnement.

### 2.2. Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

### 3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

### 5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur

- d'une maison d'habitation;
- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

- 5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :
- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
  - b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
  - c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.
6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.
7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.
- (2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

## ANNEXE 2 – RESSOURCES AU SEIN DES GOUVERNEMENTS ET DE L'INDUSTRIE

### Gouvernement du Nunavut

Division de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Inuksugait Plaza  
C.P. 1000, succ. 1360  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-7729  
Télécopieur : (867) 975-7739

Division des véhicules motorisés  
Ministère du Développement économique et des  
Transports  
C.P. 10  
Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0  
Téléphone : (867) 360-4615  
Télécopieur : (867) 360-4619

Commission de la sécurité au travail et de  
l'indemnisation des travailleurs  
C.P. 669  
Pavillon Baron/1091  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : 1-877-404-4407 (n° sans frais)  
Télécopieur : 1-866-979-8501

Ministère des Services communautaires et  
gouvernementaux (toutes divisions confondues)  
C.P. 1000, succ. 700  
4<sup>e</sup> étage, pavillon W.G. Brown  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-5400  
Télécopieur : (867) 975-5305

Bureau du médecin-hygiéniste en chef  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
C.P. 1000, succ. 1000  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-5774  
Télécopieur : (867) 975-5755

### Gouvernement du Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord  
Canada  
C.P. 2200  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-4500  
Télécopieur : (867) 975-4560

Environnement Canada (T.N.-O. et Nunavut)  
5019, 52<sup>e</sup> rue  
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest X1A 1T5  
Téléphone : (867) 669-4730  
Télécopieur : (867) 873-8185

Ministère du Transport – routier, ferroviaire,  
maritime, aérien  
C.P. 8550  
344, rue Edmonton  
Winnipeg, Manitoba R3C 1P6  
Téléphone : 1-888-463-0521 (n° sans frais)  
Télécopieur : (204) 983-8992 (transport routier,  
ferroviaire, maritime)  
Télécopieur : (204) 983-1734 (transport aérien)

## Industrie

Association canadienne de l'industrie de la  
peinture et du revêtement  
170, ave. Laurier Ouest, bureau 608  
Ottawa, Ontario K1P 5V5  
Téléphone : (613) 231-3604  
Télécopieur : (613) 231-4908

Steel Structures Painting Council  
40 24th Street, 6th Floor · Pittsburgh PA 15222-  
4656 USA  
Téléphone : 1-877-281-7772 (n° sans frais)  
Télécopieur : (412) 281-9992